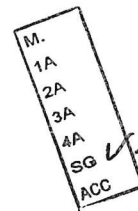




**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Vannes, le 31 mars 2021

Service prévention accessibilité construction
éducation et sécurité
Unité qualité de la construction
Affaire suivie par : Pascale Durand
Tél : 02 56 63 73 10
Mél : pascale.durand@morbihan.gouv.fr

Le préfet

à

**Mesdames et messieurs les maires
du Morbihan**

OBJET : lutte contre les mérules et autres champignons lignivores

P. J. : - 1 fiche d'information
- 1 support d'information

Quelques foyers de mérule m'ont été signalés ces dernières semaines. Aussi, je me permets de vous rappeler les obligations de lutte contre ce champignon lignivore instaurées par l'article 76 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

En effet, ce dernier prévoit un dispositif d'information s'articulant autour des connaissances et des caractéristiques locales du développement du champignon. Il est organisé à partir du modèle déjà mis en place pour la lutte contre les insectes xylophages (termites) et l'état des risques naturels et technologiques.

Dès qu'il a connaissance de la présence de mérule dans un immeuble bâti, l'occupant du bien contaminé, ou à défaut le propriétaire est tenu d'en effectuer la déclaration en mairie.

Le maire, au regard des déclarations reçues, jugera alors de l'état d'infestation de sa commune. Il pourra en fonction de la situation demander au préfet de prendre un arrêté délimitant un périmètre à risque mérule en application du L.133-8 du code de la construction et de l'habitation.

Cet arrêté donne obligation à tout vendeur d'un bien situé en tout ou partie dans la zone délimitée d'informer l'acquéreur sur la présence d'un risque mérule.

Des documents, publiés par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat d'aide dans le traitement de l'infestation au mérule, sont à votre disposition par le lien suivant " <https://merule-info.com/ressources/PDF/MER/dossier-merule-agence-de-l-habitat-anah.pdf>".



Dégâts occasionnés par le champignon à pourriture cubique
 Source Anah – Prévention et lutte contre les mérules dans l'habitat - 2006

Infestation par la mэрule

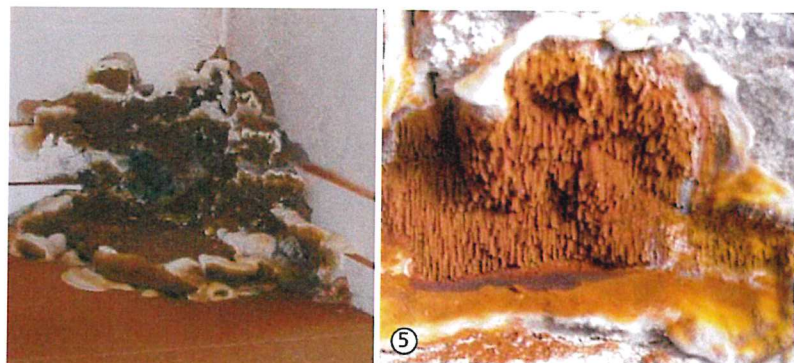
Déclarer le foyer en mairie

Dispositif de lutte contre la mэрule - article 76 de la loi Alur du 24 mars 2014



**PRÉFET
 DU MORBIHAN**

*Liberté
 Égalité
 Fraternité*



La mэрule pleureuse: *Serpula lacrymans*
 Source Anah – prévention et lutte contre les mérules dans l'habitat - 2006



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

La loi ALUR et le dispositif de lutte contre la mэрule

L'article 76 de la loi Alur du 24 mars 2014 a instauré un dispositif de lutte contre la mэрule. Il prévoit un dispositif d'information s'articulant autour des connaissances et des caractéristiques locales de développement du champignon. Il est organisé à partir du modèle déjà mis en place pour la lutte contre les termites et l'état des risques et pollutions.

L'objectif de ce dispositif est d'informer les mairies de la présence de mэрule dans les bâtiments.

Ainsi dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, **l'occupant de l'immeuble contaminé, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en effectuer la déclaration en mairie** (lorsque la mэрule est présente dans les parties communes d'un immeuble soumis à la loi sur la copropriété, la déclaration incombe au syndicat de copropriété).

Pour permettre aux maires d'évaluer l'état d'infestation de leur commune, ces déclarations doivent être le plus précisément renseignées ; le maire pourra d'autant mieux estimer l'état d'infestation de sa commune si les identifications de l'immeuble (adresse) et les indices révélateurs de la présence de mэрule sont recueillis (article L133-7 du code de la construction et de l'habitation).

Lorsque plusieurs foyers de mэрule sont identifiés dans une ou plusieurs communes, **un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule** (article L. 133-8 du code de la construction et de l'habitation). Cet arrêté aura pour conséquence que lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée par l'arrêté préfectoral, le vendeur devra fournir à l'acquéreur une information sur la présence d'un risque de mэрule (article L133-9 du code de la construction et de l'habitation).

La prise d'un arrêté préfectoral nécessite de disposer de déclarations suffisamment précises comportant des éléments d'identification de l'immeuble (adresse) et des indices révélateurs de la présence de mэрule. Il est important que les informations des déclarations transmises à la préfecture soient suffisantes pour pouvoir évoquer des foyers d'infestation de mэрule d'une partie ou de la totalité de la commune.